

# Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit »

**Rapport sur les résultats de l'audition relative à la révision de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit », qui a eu lieu du 30 novembre 2017 au 31 janvier 2018**

20 juin 2018

# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>7</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>2 Prises de position reçues .....</b>	<b>8</b>
<b>3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA .....</b>	<b>9</b>
3.1 Appréciation des réactions générales.....	9
3.2 Partie générale .....	13
3.2.1 Analyse des risques (Cm 9 à 27) .....	13
3.2.2 Stratégie d'audit (Cm 28 à 31).....	14
3.2.3 Etendue d'audit (Cm 32 à 34) et principes d'audit (Cm 35 à 44).....	15
3.2.4 Incompatibilité avec un mandat d'audit (Cm 44.1 à 44.8).....	16
3.2.5 Révision interne (Cm 47 à 49).....	18
3.2.6 Etablissement des rapports (Cm 53 à 77).....	19
3.2.7 Obligations d'annoncer (Cm 78 à 78.1).....	22
3.3 Dispositions particulières concernant l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières .....	23
3.3.1 Analyse des risques (Cm 79 à 85) .....	23
3.3.2 Cadence d'audit réduite (Cm 86.1) .....	24
3.3.3 Définition de la stratégie d'audit / stratégie d'audit standard (Cm 87 à 90).....	25
3.3.4 Exceptions à la stratégie d'audit standard (Cm 91 à 105).....	26
3.3.5 Estimation des coûts (Cm 106) .....	27
3.3.6 Délais (Cm 109 à 109.2) et audit comptable (Cm 112).....	28

3.4	Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers (Cm 112.1 à 112.15).....	29
3.5	Dispositions particulières concernant l'audit selon la LPCC .....	29
3.5.1	Cadence d'audit réduite (Cm 113.2) .....	29
3.5.2	Définition de la stratégie d'audit / stratégie d'audit standard (Cm 114 à 117.1).....	31
3.5.3	Exceptions à la stratégie d'audit standard (Cm 117.2 à 119).....	32
3.5.4	Estimation des coûts (Cm 119.1) .....	33
3.5.5	Délais (Cm 121) et audit comptable (Cm 122).....	33
<b>4</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>34</b>

## Eléments essentiels

1. Les assujettis soutiennent largement les axes essentiels de la révision de la circulaire.
2. Les représentants des assujettis et de leurs associations saluent la focalisation accrue sur les risques lors de l'audit prudentiel. Ainsi, la mise en œuvre des sociétés d'audit, en leur qualité de bras armé de la FINMA, et le système global de surveillance peuvent bénéficier d'une augmentation de leur efficacité et de leur utilité.
3. Les allègements prévus pour les petits assujettis et la possibilité accrue de s'appuyer sur les travaux de la révision interne, afin d'éviter des doublons, sont particulièrement bien accueillis.
4. La focalisation conséquente sur les risques engendre une réduction globale des coûts supportés par les assujettis. Simultanément, la pertinence de l'audit prudentiel s'en trouve renforcée grâce à un ciblage. A l'avenir, les informations nécessaires à la FINMA seront requises de manière plus ciblées et il sera mis fin à des vérifications superflues et routinières. Les mesures exposées ci-après doivent contribuer à cette augmentation de l'utilité : un appui plus large sur les travaux et constats de la révision interne, une focalisation accrue sur les risques lors de la conception des échantillons et enfin l'accent sur les constats d'audit dans le domaine du reporting. Enfin, la pertinence des résultats obtenus grâce à l'audit devrait également s'accroître du fait des échanges plus intensifs entre les sociétés d'audit et la FINMA ainsi que l'orientation risque renforcée dans la stratégie d'audit – combinée avec un audit de base moins généralisé. En conséquence, la FINMA pourra ainsi mettre en œuvre son activité de surveillance d'une façon également plus orientée vers les risques.
5. La cadence d'audit réduite, initialement pensée être impérative, au bénéfice des petits assujettis (Cm 86.1), est dorénavant reprise sous la forme d'une option. Elle peut être approuvée par la FINMA, après obtention d'une requête de l'organe responsable de la haute direction, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, la critique formulée par certains durant l'audition au sujet de la suffisance de la base juridique permettant une réduction impérative de la cadence d'audit est prise en compte. En cas d'utilisation de la cadence d'audit réduite, la société d'audit n'en demeure pas moins astreinte à observer, durant les années sans travaux d'audit prudentiels, ses éventuels obligations d'annoncer consécutifs à des événements ou constats portés à sa connaissance ainsi que les prescriptions sur l'incompatibilité.

6. La FINMA a pris en compte diverses autres suggestions, émises durant l'audition, portant sur l'orientation risque. Une flexibilité est notamment introduite s'agissant de la conception des échantillons et il est renoncé à l'émission d'une confirmation négative lors de la survenance d'une irrégularité comportant la notation « faible ».
7. Les cycles relatifs à l'audit des assujettis au sens de la LPCC sont adaptés du fait de l'absence très fréquente de révision interne et du nombre incontestablement plus restreint de domaines et champs d'audit. Une disposition transitoire traite par ailleurs de l'application de la cadence d'audit réduite (Cm 113.2) auprès des assujettis selon la LPCC, afin de prendre en compte la future réglementation LEFin de même que l'adaptation de l'OPC-FINMA.
8. Les prescriptions en matière d'incompatibilité avec un mandat d'audit demeurent, suite à la reprise de la FAQ actuelle dans la circulaire, inchangées sur le fond. Les principes d'audit demeurent également succincts, comme prévu. A cet égard, à titre de mesure destinée à accroître l'efficacité, une approche focalisée sur les risques est suggérée en ce qui concerne la conception des échantillons. L'abandon de l'attente que les audits doivent toujours aboutir à une image globale de l'ensemble d'un agrégat va conduire à une réduction sensible de la bureaucratie. La branche de l'audit se charge normalement de concrétiser les principes d'audit.
9. Les prescriptions régissant l'audit des infrastructures des marchés financiers ont fait l'objet de modifications matérielles dans le cadre d'une consultation séparée. Ces normes se réfèrent désormais fortement aux prescriptions applicables aux banques et négociants en valeurs mobilières et concernent au demeurant un cercle restreint.
10. Les critiques de fond contre la révision ont été émises par les représentants de la branche de l'audit. Ces critiques portaient notamment sur la réduction de l'ampleur de l'audit, la cadence d'audit réduite pour les petits assujettis et, de leur avis, sur l'accent trop faible mis sur des éléments susceptibles d'augmenter l'utilité. Comme indiqué ci-avant, la révision partielle prévoit de telles mesures. Il convient d'ajouter que le souci portant sur des coûts globaux plus élevés du fait de l'activité de surveillance de la FINMA ou de la mise en œuvre de chargés d'audit est infondé. La FINMA va continuer de faire usage de ses instruments d'une manière focalisée sur les risques et non pas généralisée. In globo, seule une petite part des coûts économisés grâce à la révision sera réinvestie dans des interventions additionnelles, ciblées. La FINMA procédera après 3 ans à une analyse d'impact en lien avec le ratio coût utilité.

11. Diverses propositions des participants à l'audition ont pu globalement être reprises. La FINMA est confiante dans le fait que le but de réaliser une hausse de l'impact et de l'efficience pourra être atteint grâce à cette révision partielle.
12. La Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Liste des abréviations

GAFI	Groupe d'action financière [ <i>Financial Action Task Force</i> (FATF)]
IFDS	Intermédiaires financiers directement assujettis
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
LPCC	Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
OA-FINMA	Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)
OPC-FINMA	Ordonnance du 27 août 2014 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.312)
OSRev	Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (RS 221.302.3)
LEFin	Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (FF 2018 3675)

## 1 Introduction

La FINMA a procédé du 30 novembre 2017 au 31 janvier 2018, à une audition publique de son projet de révision partielle de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». L'information concernant l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA. Le présent rapport expose sous une forme générale et résumée les avis émis par les participants à l'audition relative au projet d'audition de la circulaire.

## 2 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et ne se sont pas opposées à une publication de leur prise de position<sup>1</sup> :

- Adriana Velazquez (AV)
- Association de Banques Privées Suisses (ABPS)
- Association de banques suisses de gestion (ABG)
- Association of Foreign Bank in Switzerland (AFBS)
- Association Suisse d'Audit Interne (ASAI)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)
- Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire (BLG)
- Banque SYZ SA (SYZ)
- Deloitte SA (Deloitte)
- Entris Holding SA (Entris)
- EXPERTsuisse (ES)
- Forum Suisse des organismes d'autorégulation (Forum-OAR)
- Groupe Aduno (Aduno)
- Michel Broch et Philippe Currat (MB/PC)
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)
- Union suisse des arts et métiers (usam)

---

<sup>1</sup> Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui n'ont pas souhaité la publication de leur prise de position par la FINMA.



### 3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique. Sauf indication contraire, les renvois aux chiffres marginaux se réfèrent à la version finale de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». Si des renvois concernent la version de la circulaire présentée à l'audition, cela est indiqué explicitement.

#### 3.1 Appréciation des réactions générales

Les différentes associations sectorielles ont fait état de visions divergentes concernant la mise en œuvre de certaines mesures. La focalisation accrue sur les risques lors de l'audit prudentiel, en particulier chez les petits assujettis, a généralement reçu un écho positif. Il en est de même au sujet de la possibilité de s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne.

##### *Augmentations de l'utilité en général*

Il a été fait état que cette révision de la circulaire ne laisserait pas apparaître les augmentations de l'utilité annoncées. Sur un plan général, la pertinence de l'audit prudentiel progresse grâce à la focalisation sur les domaines et champs d'audit sensibles aux risques, conformément à l'orientation risque plus marquée. Plus concrètement, la flexibilité renforcée en matière de prise en compte des travaux et constats de la révision interne et les modifications en termes de reporting vont accroître l'efficacité et l'effectivité des audits prudentiels. La réduction de l'audit de base généralisé auprès des établissements petits et moyens contribuera à une hausse de la valeur informative du fait d'une orientation plus conséquente vers les risques. Pour ce qui est des plus grands établissements, l'utilité sera également accrue grâce à la définition de la stratégie d'audit effectuée communément par la société d'audit et la FINMA, ce qui aura pour conséquence de ne plus devoir mettre en œuvre les cycles rigides de la stratégie d'audit standard au profit de travaux d'audit approfondis et ciblés. Ceci aura pour corollaire que la FINMA pourra assumer son activité de surveillance, elle aussi, de manière plus orientée vers les risques.

Une autre mesure importante, également destinée à accroître l'utilité, relève de la possible focalisation sur les risques intégrée dans les principes d'audit et portant sur la définition des échantillons de sondages. Ceci offre à la société d'audit une flexibilité accrue dans la détermination des éléments à prendre en compte dans l'échantillon. Vu qu'il est permis de mettre l'accent de l'intervention sur l'état de fait à auditer et non plus sur la totalité de l'ensemble concerné, la détermination de l'échantillon peut être effectuée en fonction du risque. Ainsi, la conception de l'échantillon pourra être mieux alignée avec les objectifs prudentiels et, partant, conduire à une réduction directe de la bureaucratie du processus d'audit.

Enfin, il convient de mentionner les efforts visant à obtenir les données prudentielles pertinentes directement auprès de la source, à savoir les assujettis, et à simplifier le reporting via la fusion du questionnaire qualitatif avec le rapport d'audit prudentiel.

#### *Amélioration du rapport coût – utilité*

Quelques contributions s'inquiètent du recul possible de la qualité des travaux d'audit et de la baisse du niveau de protection, du fait d'une présence insuffisante de la société d'audit auprès de l'assujetti. La cadence d'audit réduite devrait provoquer une charge initiale plus élevée lors des travaux d'audit mis en œuvre dans les champs d'audit soumis à une intervention. Aux yeux de la FINMA, le niveau de protection ne devrait pas être péjoré par l'orientation risque systématique dans l'audit prudentiel. Eu égard aux cycles d'audit applicables actuellement aux domaines et champs d'audit (par exemple : intervention tous les 3 ans en cas de qualification du risque comme « moyen »), la charge initiale ne devrait pas sensiblement augmenter, malgré l'adaptation des cycles.

Les échanges plus intensifs entre la société d'audit et la FINMA lors de la définition de la stratégie d'audit afférente aux grands établissements aboutiront à des audits approfondis ciblés et ainsi la qualité des résultats d'audit s'en verra accrue. Les petits et moyens assujettis feront également l'objet de travaux d'audit plus ciblés, suite à l'orientation risque accrue et à la réduction des audits de base généralisés. Ainsi, la pertinence globale devrait s'améliorer.

#### *Responsabilité durant les années sans travaux d'audit prudentiel / compétence en matière de réglementation*

Certaines prises de position avancent que la FINMA outrepasserait ses compétences réglementaires en réduisant obligatoirement la cadence d'audit auprès des petits assujettis sans disposer de base légale et, partant, de ne faire effectuer l'audit prudentiel plus que tous les 2 ou 3 ans. La période relative à l'audit prudentiel correspond « en principe » à celle régissant l'audit selon le code des obligations, conformément à l'art. 3 al. 2 OA-FINMA. Des dérogations au cycle décrit par le code des obligations sont donc explicitement possibles. La FINMA prévoit dans la version finale de la circulaire que la cadence d'audit réduite n'est pas automatique et que, au contraire, elle découle d'une requête correspondante de l'organe préposé à la haute direction de l'assujetti. La FINMA ne donnera son feu vert que si certaines conditions sont remplies. Enfin, une disposition transitoire s'applique aux assujettis au sens de la LPCC, en vertu des prescriptions encore en vigueur figurant à l'art. 110 al. 1 et 2 OPC-FINMA et de l'entrée en vigueur ultérieure de l'art. 63 al. 2 LEFin.

La cadence d'audit réduite offre aux assujettis la possibilité de profiter d'un regroupement des travaux d'audit et de renoncer à l'établissement annuel d'un rapport d'audit. Durant les années sans audit prudentiel, les assujettis bénéficieront ainsi d'un allègement du processus de gouvernance interne, car l'interaction avec la société d'audit en matière de conduite de l'audit et de suivi des constats n'aura lieu que tous les 2 ou 3 ans pour ce qui est de l'audit prudentiel.

La société d'audit conserve durant les années sans travaux d'audit prudentiel le mandat correspondant et ainsi sa responsabilité en qualité de société d'audit prudentielle. Cette responsabilité inclut les obligations d'annoncer selon l'art. 29 al. 2 LFINMA ainsi que l'observation des prescriptions en matière d'incompatibilité avec un mandat d'audit pour la durée du mandat (par ex. pas d'acceptation de mandats de conseil incompatibles avec un mandat d'audit). La société d'audit ne doit pas, lors des années sans audit prudentiel, procéder à la recherche systématique de comportements fautifs, soumis à une annonce. Par contre, elle ne peut se soustraire à son obligation d'annoncer dans le cadre de son mandat d'audit lorsque des événements ou constats lui sont communiqués.

#### *Rôle des sociétés d'audit en qualité de bras armé de la FINMA*

Divers participants ont exprimé le souci d'une étatisation rampante de l'audit dans l'éventualité où la FINMA substituerait aux prestations réduites des sociétés d'audit ses propres interventions plus conséquentes ou aurait recours à des chargés d'audit. Il convient de répondre à cela que l'audit actuel s'inscrit dans un cadre étatique puisqu'il est régi par les lois et les ordonnances, de rang supérieur, et des prescriptions techniques relevant de la circulaire de la FINMA. Un volume de coûts fixe ou minimal relatif à l'audit n'est pas défini. Par contre, il est de la responsabilité de la FINMA, dans le cadre de ses prérogatives, d'assurer un fonctionnement de l'audit aussi efficace et efficient que possible. La présente révision partielle ne comporte aucun remaniement profond de l'audit actuel et aucun changement fondamental du système de surveillance. La FINMA a fait savoir par son rapport explicatif qu'elle préconise expressément le maintien du système suisse éprouvé en matière d'audit prudentiel. L'option d'un mandat direct que la FINMA conférerait aux sociétés d'audit, ce qui nécessiterait une adaptation légale, n'est pas proposée. La révision vise avant tout l'élimination de coûts superflus supportés par les assujettis et une orientation vers les risques plus marquée des audits.

La FINMA continuera aussi de mettre en œuvre ses propres instruments de surveillance d'une manière orientée vers les risques et non pas d'une façon généralisée. Une petite portion des coûts épargnés grâce à la révision sera réinvestie dans des interventions supplémentaires et ciblées.

La proposition de la branche portant sur une rotation obligatoire des sociétés d'audit en fonction d'une durée maximale prédéterminée n'est pas retenue. Cette mesure impliquerait une modification de la réglementation supérieure. Les rotations impératives n'aboutissent pas automatiquement à des augmentations de l'utilité dans le domaine de l'audit prudentiel.

#### *Réinvestissements orientés vers les risques et ciblés*

Une analyse d'impact est attendue de la part de la FINMA consécutivement à cette révision, afin d'établir les améliorations de l'utilité et les économies alléguées au niveau de l'audit prudentiel. Une préoccupation porte sur le fait que les coûts économisés seraient susceptibles d'être plus que compensés par des interventions autres, lesquelles pourraient prendre la forme d'audits supplémentaires, de mise en œuvre de chargés d'audit ou d'interventions du ressort de la FINMA elle-même. Indépendamment d'une analyse d'impact ultérieure, il convient de mentionner que la FINMA continuera d'avoir recours à ses instruments de manière orientée vers les risques et pas de manière généralisée. Il est prévu de ne réinvestir qu'une petite fraction des coûts économisés dans des interventions additionnelles, dûment ciblées, et ce en cas de nécessité.

L'audition a également relevé qu'un transfert de coût de l'audit prudentiel vers l'audit financier au sens du droit des obligations pourrait survenir, ce qui aurait pour résultat, in globo, l'absence de réduction des coûts. Ces craintes sont infondées. Les honoraires des auditeurs continueront d'être convenus entre les assujettis et les sociétés d'audit pour être décomptés et présentés séparément conformément au mandat correspondant. Un subventionnement croisé entre les deux types d'audit n'est pas prévu.

#### *Influence sur les exigences envers les auditeurs responsables*

Selon certaines prises de position, il y aurait danger que, consécutivement à la baisse des heures d'audit, certaines sociétés d'audit reconnues se retirent du marché de l'audit des assujettis au sens de la LFINMA. Ceci renforcerait l'oligopole déjà existant. La FINMA va s'efforcer, en collaboration avec l'autorité de surveillance en matière de révision, de faire ajuster les exigences posées aux auditeurs responsables selon l'OSRev afin que les prescriptions révisées n'aient pas un impact significatif sur le nombre de reconnaissances.

#### *Intermédiaires financiers directement soumis*

La révision de la circulaire conduirait à ce que les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) seraient réglementés et surveillés plus étroitement que les assujettis des autres domaines. Cette comparaison n'est pas pertinente car l'audit des IFDS ne porte que sur les aspects de blanchiment

d'argent. Par ailleurs, cette catégorie d'autorisation n'existera plus dès l'entrée en vigueur de la LEFin. Les passages concernés de la circulaire feront l'objet d'une adaptation ultérieure.

## 3.2 Partie générale

### 3.2.1 Analyse des risques (Cm 9 à 27)

#### *Prises de position*

Il faudrait vérifier la pertinence des renvois au Cm 9 concernant les exceptions à la remise de l'analyse des risques. De façon générale, il faudrait se demander si la remise d'une analyse des risques est tout simplement possible lorsque l'audit n'est pas annuel (cadence d'audit réduite).

Une pratique devrait être mise en place pour le recours aux conclusions de la révision interne selon le Cm 11. Une appréciation qualitative serait en outre requise pour que la FINMA puisse se faire une idée globale de la situation et puisse, le cas échéant, influencer davantage sur la stratégie d'audit. On pourrait en outre se demander si la prise en compte des conclusions de la révision interne doit effectivement être indiquée sur le formulaire « Analyse des risques » en cochant la case correspondante. Lors de la discussion avec la révision interne, il devrait être difficile de tracer une ligne de séparation exacte concernant la collecte d'informations.

Il faudrait préciser au Cm 16 que la société d'audit ne peut tenir compte des conséquences des évolutions actuelles que dans la mesure où elles peuvent être appréciées à la date d'établissement de l'analyse des risques. La notion de « perspective prospective » devrait en outre être décrite plus précisément.

Concernant la détermination du risque inhérent selon le Cm 23, il a été suggéré de définir des points d'évaluation normalisés, afin d'éviter les interprétations et profils de risque différents entre les sociétés d'audit.

#### *Appréciation*

La remise d'une analyse des risques annuelle doit être possible malgré la cadence d'audit réduite, vu que la société d'audit peut mettre à profit les enseignements tirés des travaux d'audit antérieurs, les évaluations de la révision interne et les discussions avec l'organe responsable de la haute direction ainsi que, dans le cas où la société d'audit est également en charge de l'audit financier au sens du code des obligations, des enseignements qui en résultent. Une remise annuelle de l'analyse des risques ne sera toutefois plus une nécessité pour les assujettis selon la LPCC, en raison de l'absence

fréquente de révision interne et des possibilités plus restreintes qui en résultent pour recueillir des enseignements, raison pour laquelle un renvoi au Cm 9 est ajouté pour les exceptions.

Il est renoncé à l'appréciation qualitative lors de la référence aux conclusions de la révision interne, mais aussi – pour des raisons de faisabilité – à l'indication sur le formulaire « Analyse des risques » au moyen d'une case à cocher, raison pour laquelle le Cm 11 est légèrement adapté. La manière dont la société d'audit parvient à son appréciation importe peu aux yeux de la FINMA. La pratique concernant la prise en compte des conclusions de la révision interne va en outre s'établir au sein de la branche.

Le Cm 16 n'est pas complété, car il semble logique que seuls des thèmes pouvant être évalués peuvent être pris en compte.

Il est sciemment renoncé à la définition de points d'évaluation normalisés pour la détermination du risque inhérent selon le Cm 23. Les valeurs seuils et points d'évaluation définis par la branche de l'audit elle-même seront appliqués à cet effet.

### *Conclusion*

Le Cm 9 précise que l'analyse des risques doit être remise de nouveau à la FINMA, si elle est adaptée après la remise initiale. Cette disposition a été transférée dans la circulaire depuis le guide pratique.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le formulaire « Analyse des risques » que les conclusions de la révision interne ont été reprises. Le Cm 11 est adapté en conséquence.

La FINMA ne définit aucun point d'évaluation standardisé pour la détermination du risque inhérent selon le Cm 23.

## **3.2.2 Stratégie d'audit (Cm 28 à 31)**

### *Prises de position*

Le Cm 29 devrait être complété car, suite à l'influence désormais plus forte exercée par la FINMA lors de la définition de la stratégie d'audit, une stratégie d'audit standard ne s'appliquerait plus à toutes les catégories de surveillance.

En référence au Cm 31, il conviendrait d'ancrer que les interventions de la FINMA mais aussi les audits supplémentaires sont axés sur les risques et que leur exécution (cas échéant dans le cadre d'un mandat) est limitée aux cas particuliers.

### *Appréciation*

Il est renoncé à mentionner les cas dans lesquels des interventions de la FINMA et des audits supplémentaires sont requis et leurs modalités. L'utilisation de ces instruments est en principe axée sur le risque. La procédure de la FINMA ne doit cependant pas être définie dans la circulaire.

### *Conclusion*

Le Cm 28 est adapté : la stratégie d'audit devra être remise de nouveau à la FINMA, si elle est adaptée après la remise initiale. Cette disposition a été transférée du guide pratique à la circulaire.

Le Cm 29 est complété de manière à préciser qu'une stratégie d'audit standard n'est pas applicable pour toutes les catégories de surveillance dans les domaines de surveillance.

## **3.2.3 Etendue d'audit (Cm 32 à 34) et principes d'audit (Cm 35 à 44)**

### *Prises de position*

La question fondamentale qu'il conviendrait d'examiner serait celle de savoir si l'ampleur des principes d'audit, jusqu'à présent succincte, est suffisante pour l'audit prudentiel. Il faudrait évaluer à cet égard s'il faudrait renvoyer à des parties des normes d'audit plus denses de l'audit comptable, s'il serait possible de reconnaître des recommandations d'audit élaborées par la branche de l'audit elle-même ou si les principes d'audit devraient être développés dans la circulaire.

Les principes d'audit devraient également être déclarés applicables aux chargés d'audit selon l'art. 24a LFINMA.

### *Appréciation*

Les principes d'audit resteront succincts et ne seront pas étendus. La branche de l'audit peut appliquer les dispositions d'exécution qu'elle a spécialement développées pour l'audit prudentiel. Suite aux modifications du Cm 42, une approche de détermination des échantillons (sondages) axée sur les risques est introduite, afin que la conception des sondages puisse être mieux focalisée sur les besoins prudentiels. Cette approche se fonde sur l'idée que ce n'est plus la totalité de l'agrégat concerné mais au contraire l'objet à examiner qui est réputé constituer la base sur laquelle des conclusions sont tirées. Le Cm 33 est modifié afin que la société d'audit doive dorénavant avoir une vision approfondie de l'état de fait à examiner et non plus une image globale.

La FINMA se réserve de développer des points pertinents, tels que des précisions portant sur l'étendue des échantillons, dans la discussion avec la branche ou de réexaminer une reconnaissance officielle de la recommandation d'audit 70 d'EXPERTsuisse.

Les principes d'audit sont uniquement applicables à l'audit prudentiel. Comme l'OA-FINMA ne traite pas de l'octroi de mandats à des chargés d'audit, l'applicabilité directe de la circulaire aux chargés d'audit ne doit donc pas être stipulée. Lors de la remise de tels mandats, il est possible toutefois de se référer aux principes d'audit de la circulaire, ce qui est d'ailleurs conforme à la pratique.

### *Conclusion*

Le Cm 42 codifie la nouvelle orientation risques lors de la détermination des échantillons.

A part cela, la version de la circulaire soumise à audition n'est pas modifiée. Diverses précisions d'ordre linguistique sont toutefois introduites afin d'améliorer la compréhension.

### **3.2.4 Incompatibilité avec un mandat d'audit (Cm 44.1 à 44.8)**

#### *Prises de position*

Différentes concrétisations sont proposées concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit. Ainsi, l'assureur qualité devrait également être impliqué dans les obligations de rotation au Cm 44.2. La mention fallacieuse au sujet de la période de *cooling off* devrait par ailleurs être supprimée. La période pour laquelle les mandats assumés par la société d'audit doivent être déclarés devrait en outre être mentionnée pour améliorer la clarté.

Le Cm 44.4 devrait spécifiquement indiquer comment gérer les travaux d'audit facultatifs au cours des années sans audit prudentiel, dans le cadre de la cadence d'audit réduite. Ainsi, il serait par exemple possible d'autoriser des entretiens avec les responsables de l'assujetti lors des années sans audit prudentiel ou de permettre à l'organe responsable de la haute direction de mandater des travaux d'audit séparés.

Concernant le Cm 44.6, il faudrait renoncer à la nouvelle mention que l'interdiction de la *due diligence* s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA, car elle serait en contradiction avec l'art. 7 al. 1 let. b OA-FINMA. Les activités de *due diligence buy-side* d'un assujetti devraient en outre être admissibles si elles sont réalisées sur mandat d'un tiers.



Au Cm 44.7, l'exigence de consultation préalable de la FINMA pour l'évaluation des prestations pour des sociétés du groupe indigènes ou étrangères devrait être supprimée. Cela devrait de toute façon correspondre à la pratique.

Le Cm 44.8 devrait indiquer plus précisément quelles activités sont autorisées dans le cadre d'un rapport de *secondment*.

#### *Appréciation*

Le Cm 44.1 a été complété afin d'indiquer clairement que la société d'audit n'est pas exemptée du respect des dispositions relatives à l'indépendance et à l'incompatibilité avec un mandat d'audit durant les années sans audit prudentiel, en cas de cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 ou 113.2. La société d'audit conserve son mandat d'audit, même lors des années sans audit prudentiel, et demeure donc responsable en tant que société d'audit prudentielle.

Certaines concrétisations terminologiques sont prises en compte au Cm 44.2. L'information sur le délai de blocage à la fin du paragraphe est supprimée en raison de l'interprétation différenciée, aucun mandat ne pouvant être accepté pendant le délai de blocage. L'annonce des mandats antérieurs n'a pas besoin d'être précisée dans la circulaire, car le formulaire à remettre donne des instructions suffisantes lors du choix d'un mandat d'audit.

Le Cm 44.4 n'est pas amendé pour faire état des éventuels mandats séparés octroyés par l'organe responsable de la haute direction. Déjà actuellement, il est possible de définir des contrôles d'audit convenus, tant qu'ils n'incluent pas de prestations incompatibles avec le mandat d'audit. Les audits éventuels régis par des lois spéciales (par ex. selon la loi sur l'émission de lettres de gage ou la loi sur la Banque nationale) ne sont par ailleurs pas couverts par l'audit prudentiel à proprement parler.

Le Cm 44.6 est conservé comme prévu. Toutes les activités de *due diligence* restent incompatibles avec un mandat d'audit, étant donné qu'elles sont source de conflits d'intérêts correspondants avec l'exercice d'un tel mandat.

Le Cm 44.7 renoncera désormais à l'exigence de consultation préalable de la FINMA. Les sociétés d'audit doivent observer cette disposition, indépendamment d'une discussion éventuelle avec la FINMA.

Il est renoncé à une spécification supplémentaire des activités admissibles dans le cadre d'un rapport de *secondment* au Cm 44.8, vu que les prescriptions antérieures sont suffisantes, eu égard à l'approche fondée sur des principes.

### *Conclusion*

Le Cm 44.1 concrétise le fait que la société d'audit doit tenir compte des dispositions en matière d'indépendance et d'incompatibilité avec un mandat d'audit même les années où il n'y a éventuellement pas d'audit prudentiel. Le Cm 44.4 ne fait pas mention spécifiquement des travaux d'audit éventuellement convenus.

Certaines précisions terminologiques ont été apportées dans le but d'améliorer la clarté. Les dispositions déjà établies dans la pratique concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit (transfert de la FAQ dans la circulaire) sont en principe conservées dans la circulaire, comme dans la version soumise à audition.

### **3.2.5 Révision interne (Cm 47 à 49)**

#### *Prises de position*

L'exigence de la coordination des travaux d'audit avec la révision interne au Cm 47.1 devrait être abandonnée, car la gestion est laissée à l'appréciation de la société d'audit. Il faudrait par ailleurs spécifier plus précisément que les doublons doivent être évités lors de l'audit et les exigences en matière de documentation et de travaux d'audit lorsque la société d'audit s'appuie sur les travaux de la révision interne.

Le Cm 49 devrait préciser que des travaux d'audit complémentaires doivent être effectués par la société d'audit, si elle s'appuie sur les travaux de la révision interne, mais que ces travaux ne doivent porter que sur le domaine ou champ d'audit correspondant. La possibilité de s'appuyer sur les travaux devrait en outre être limitée dans le temps, comme précédemment.

#### *Appréciation*

L'exigence de coordination avec la révision interne au Cm 47.1 est biffée. La prise en compte de ce point est laissé à l'appréciation de la société d'audit. La FINMA n'intervient donc pas dans la planification d'audit de la révision interne. La planification de l'audit de la société d'audit reste la priorité et relève de la compétence de la FINMA. Les présentes dispositions n'intègrent cependant pas d'exigences supplémentaires concernant une éventuelle documentation ou réexécution, car cela concerne les principes d'audit et que ceux-ci restent succincts comme précisé ci-dessus.

Des précisions linguistiques ont été apportées au Cm 49. Il est toutefois renoncé à la limitation temporelle de la possibilité de s'appuyer sur les travaux, car l'intention d'une plus grande flexibilité va de pair avec la suppression de la restriction actuelle (prise en compte des travaux seulement une année sur

deux). Cette flexibilité accrue et les possibilités plus vastes de s'appuyer sur les travaux et constats de la révision interne peuvent réduire les doublons inhérents aux travaux d'audit et ainsi conduire à une amélioration de l'utilité.

### *Conclusion*

Des précisions linguistiques ont été apportées, la flexibilité accrue lors de la référence aux travaux de la révision interne est toutefois conservée.

### **3.2.6 Etablissement des rapports (Cm 53 à 77)**

#### *Prises de position*

La formulation d'un *executive summary* dans le cadre de l'établissement des rapports devrait être intégrée. Le Cm 54 devrait en outre évoquer l'attente de la FINMA selon laquelle l'établissement des rapports devrait se focaliser sur la présentation des points faibles.

Le Cm 64 devrait citer des exemples concernant les personnes engagées ainsi que leur qualification professionnelle, leur expérience et leur niveau hiérarchique. Le Cm 66 devrait en outre être complété dans le sens où les heures effectuées et les honoraires devraient également être mentionnés en plus des autres mandats de la société d'audit.

Le Cm 67 devrait préciser que seules les irrégularités et recommandations pour lesquelles la société d'audit a effectué ses propres travaux d'audit selon la stratégie d'audit doivent être mentionnées. Ce point devrait être clairement délimité du Cm 67.1 dans le cadre duquel ne doivent être mentionnées que des constatations matérielles choisies dans des domaines ou champs d'audit dans lesquels la société d'audit n'avait pas prévu d'interventions selon la stratégie d'audit. Il faudrait également préciser le sens exact des faiblesses matérielles. Cela devrait éventuellement s'accompagner d'une définition.

Le Cm 73 devrait préciser que d'autres documents-modèles de la FINMA qui concernent l'audit prudentiel devraient également être pris en compte en plus du rapport d'audit prudentiel. Le questionnaire pour l'audit dans le domaine du blanchiment d'argent peut être cité à titre d'exemple. Les modèles devraient pouvoir être adaptés si nécessaire.

Concernant les Cm 75.1 ss, différentes prises de position regrettent que les irrégularités formelles de type « faible » doivent être rapportées d'une part et débouchent sur une confirmation « non » du point d'audit correspondant d'autre part. Cette situation diluerait les conclusions de l'audit concernant les risques encourus par l'établissement et serait difficile à interpréter par les organes responsables de la haute direction des assujettis. En outre, une

plus grande différenciation entre les entorses au droit de la surveillance, aux statuts ou aux règlements ou une délimitation plus claire entre irrégularité formelle et matérielle serait souhaitable. Il conviendrait également d'évaluer s'il ne serait pas possible pour les petits établissements de renoncer à la classification des recommandations.

Aux Cm 75.2 ss, il faudrait examiner si les modes de détermination concernant les intensités de risques doivent vraiment figurer dans la circulaire ou ne devraient pas plutôt être transférées dans une annexe.

La gestion des contrôles subséquents dans le cas d'une éventuelle cadence d'audit réduite devrait être expliquée au Cm 76. La vérification du rétablissement de l'ordre légal devrait être reportée à la prochaine intervention. Il semblerait en outre logique de discuter préalablement des constatations de la révision avec les responsables de l'assujetti, raison pour laquelle il faudrait renoncer à la mention explicite.

Il est suggéré de préciser au Cm 77 qu'un rapport séparé ne doit être établi que pour les groupes ou conglomérats qui font l'objet d'une surveillance consolidée par la FINMA.

#### *Appréciation*

Comme précédemment, les rapports prudentiels de la FINMA ne requièrent pas nécessairement un *executive summary*, car l'accent sera dorénavant mis sur la compilation des irrégularités et des recommandations. La société d'audit est libre de formuler un tel *executive summary* pour autant que la forme du rapport le permette, ou de l'adresser dans un document séparé, conformément aux souhaits de l'assujetti. L'attente de la FINMA concernant la focalisation sur les points faibles et le potentiel d'amélioration tel qu'il est évoqué dans le rapport explicatif (p. 13) est intégrée au Cm 54.

Des exemples de personnes essentielles ont été intégrés entre parenthèses au Cm 64. Il est toutefois renoncé à des informations supplémentaires car cette information vise avant tout à donner un premier aperçu sommaire des personnes impliquées dans le mandat d'audit. De même, il est renoncé à indiquer les heures d'audit et les honoraires au Cm 66.

La formulation des Cm 67 et 67.1 a été précisée afin d'indiquer que les irrégularités et recommandations pour lesquelles la société d'audit avait prévu ses propres travaux d'audit selon la stratégie d'audit doivent être mentionnées. A l'inverse, la présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers se focalise sur celles pour lesquelles la société d'audit n'avait pas effectué ses propres interventions ou ne s'était pas appuyée sur les travaux de la révision interne. Il est renoncé à spécifier plus précisément la notion de fai-

blesses matérielles, car les tiers utilisent souvent des classifications différentes des faiblesses et que l'appréciation de l'auditeur est déterminante à ce sujet.

Le Cm 73 est complété car les modèles de la FINMA ne doivent pas être utilisés uniquement pour le rapport d'audit prudentiel. Il est cependant renoncé à la possibilité d'adapter les modèles, car la FINMA prévoit une présentation normalisée dans le cadre de la future plate-forme électronique de saisie.

La FINMA entend sciemment recenser toutes les irrégularités et recommandations, afin de pouvoir se faire une vue d'ensemble de la situation de l'assujetti. Le Cm 75.1 est toutefois adapté, seules les irrégularités classées « élevées » ou « moyennes » entraînant désormais encore une confirmation d'audit « non » dans le rapport pour toutes les catégories de surveillance. La FINMA suit ainsi l'approche axée sur les risques, les constatations au caractère formel notamment ne débouchant plus sur un « non ». Il s'agit d'une divergence délibérée par rapport à l'approche exposée dans le rapport explicatif. Il est renoncé à un niveau de classification supplémentaire des irrégularités et recommandations, autrement dit à une subdivision en « formel » et « matériel » en raison des définitions déjà pertinentes figurant aux Cm 75.2 ss.

La notion de « point d'audit » a en outre été remplacée par « confirmation d'audit » aux Cm 69 et 75.1, car cette notion est déjà utilisée par le Cm 4. On voit ainsi clairement qu'il s'agit des confirmations qui figurent et doivent être confirmées d'une part dans les modèles de rapport et d'autre part dans le questionnaire qualitatif sur l'audit prudentiel.

Les nouveaux Cm 75.2 ss ont été délibérément transférés du modèle de rapport dans la circulaire afin de renforcer l'engagement lors de l'application des irrégularités et recommandations. Par ailleurs, il est renoncé à les reléguer dans une annexe.

Le Cm 76 est adapté en expliquant la mise en œuvre des contrôles subséquents lors d'une cadence d'audit réduite. L'exigence de mention des discussions préalables des constatations d'audit est en outre abrogée, car il s'agit de toute façon d'une pratique courante.

Le Cm 77 est complété dans le sens où un rapport séparé ne doit être établi que pour les groupes ou conglomérats qui font l'objet d'une surveillance consolidée par la FINMA.

### *Conclusion*

Les précisions aux Cm 67 et 67.1 délimitent plus clairement les cas dans lesquels des irrégularités ou recommandations sont enregistrés comme ayant été constatées par la société d'audit.

La règle veut désormais que seules les irrégularités classifiées comme « élevées » ou « moyennes » entraînent une confirmation d'audit « non ». Toutes les irrégularités et recommandations continuent toutefois d'être mentionnées dans le rapport.

### **3.2.7 Obligations d'annoncer (Cm 78 à 78.1)**

#### *Prises de position*

Il a été suggéré à propos des obligations d'annoncer que celles-ci devraient être décrites de plus près concernant les actes délictueux. Les assujettis devraient ainsi annoncer les indices concernant les actes délictueux et pas nécessairement la société d'audit. La société d'audit ne devrait procéder à une annonce à la FINMA que si l'assujetti ne le fait pas à temps.

Un Cm supplémentaire devrait en outre être intégré selon lequel la société d'audit devrait déclarer une appréciation d'audit modifiée ou faire figurer une communication dans l'attestation d'audit. Cette disposition est actuellement évoquée dans les annexes 17 à 20.

#### *Appréciation*

Les dispositions relatives aux obligations d'annoncer sont conservées et partiellement complétées. Les obligations d'annoncer selon l'art. 29 LFINMA sont maintenues, les sociétés d'audit n'étant donc pas exemptées de l'obligation d'annoncer même les années sans audit prudentiel, dans le cas d'une cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 et 113.2. Certes, la société d'audit n'est pas en mesure d'investiguer systématiquement un comportement lacunaire en matière d'obligations d'annoncers, durant dans les années sans audit prudentiel. Toutefois elle ne peut pas s'affranchir de son obligation d'annoncer du fait des événements et constats qui lui sont communiqués dans le cadre de son mandat d'audit.

Dans le cas d'une appréciation d'audit modifiée ou d'une communication, l'obligation d'annoncer n'est par ailleurs pas reprise, car cela affecte l'audit comptable et que l'information en question est ajoutée dans le rapport détaillé remis au conseil d'administration.

### *Conclusion*

Les dispositions relatives aux obligations d'annoncer sont conservées. Il est en outre précisé qu'elles doivent également être prises en compte durant les années sans audit prudentiel.

## 3.3 Dispositions particulières concernant l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières

### 3.3.1 Analyse des risques (Cm 79 à 85)

#### *Prises de position*

Des précisions concernant la détermination des risques de contrôle devraient être formulées aux Cm 81 à 83. Il devrait par ex. être possible de consulter les conclusions de la révision interne ou de tenir compte du fait qu'une adaptation du système de contrôle interne n'entraîne pas nécessairement des risques de contrôle accrus. Il est également suggéré de revoir les aspects temporels pour la prise en compte des conclusions concernant l'évaluation du risque de contrôle, car en se fondant sur une période antérieure de 3 ans, les risques de contrôle apparaîtraient sous un jour trop favorable, ce qui réduirait les risques nets et donc le nombre d'interventions. La dernière partie des Cm 82 et 83 devrait en outre être supprimée, parce que l'évaluation de l'actuel environnement de contrôle constituerait déjà une appréciation correspondante et que cette partie de phrase serait donc redondante.

#### *Appréciation*

Pour la détermination des risques de contrôle, il est renoncé à la prise en compte des audits de la révision interne, car la constatation du risque de contrôle devrait principalement s'appuyer sur les travaux d'audit effectués par la société d'audit. A l'inverse, l'appréciation de la révision interne est parfaitement utilisable en ce qui concerne le risque inhérent. Par ailleurs, des travaux d'audit sont toujours nécessaires en cas de changement du système de contrôle interne, car l'auditeur a besoin de s'appuyer sur des propres travaux d'audit afin d'obtenir l'évidence des améliorations induites par cette modification. La limitation temporelle pour la prise en compte des conclusions (3 ans) est en outre conservée telle quelle, car elle apparaît appropriée.

### *Conclusion*

La détermination des risques de contrôle est en principe conservée telle qu'elle figurait dans la version de la circulaire soumise à l'audition.

### 3.3.2 Cadence d'audit réduite (Cm 86.1)

#### *Prises de position*

Diverses propositions relatives à la concrétisation ont également été émises. Ainsi, il faudrait par ex. définir plus clairement la signification exacte des critères « faiblesse » ou « situation des risques ». La précision d'une composante temporelle est en outre souhaitée afin de déterminer jusqu'à quand les assujettis et les sociétés d'audit seront informés de la cadence d'audit réduite (par ex. jusqu'à 1 mois après la remise de la stratégie d'audit). La prise en compte et la spécification d'informations sur la taille des échantillons lors de l'application d'une cadence d'audit réduite ont été proposées afin d'indiquer clairement que seuls les 12 derniers mois doivent être couverts par l'échantillon. En ce sens, le terme « différés » serait sujet à confusion, car il implique que les 3 dernières années devraient par ex. être couvertes par l'échantillon.

#### *Appréciation*

Afin de tenir compte des besoins des assujettis, le Cm 86.1 est défini de telle sorte que l'application de la cadence d'audit réduite soit désormais possible sur demande pour les assujettis. La requête doit être évaluée par la FINMA. Certaines conditions de base sont contrôlées à cet égard. Les critères « faiblesse » et « situation des risques » restent pertinents, car il s'agit de la situation initiale centrale pour l'évaluation par la FINMA. La FINMA s'appuiera notamment sur la notation de l'assujetti, déterminée pour ses fins de surveillance, qui reflète en définitive la situation des risques. La FINMA établira un processus d'évaluation afin de déterminer les assujettis envisageables et d'assurer la communication avec les assujettis et les sociétés d'audit.

Le Cm 86.1 précise par ailleurs une nouvelle fois qu'aucune remise de la stratégie d'audit et de l'estimation des coûts n'est requise les années sans audit prudentiel. Pour plus de clarté, la phrase concernant le report des travaux d'audit est en outre complétée pour qu'il soit clair que les contrôles d'audit sur place doivent couvrir en principe l'année d'audit actuelle et que les interventions éventuellement prévues selon la stratégie d'audit standard (selon les Cm 87.2 ss) ne vont pas à l'encontre de la cadence d'audit réduite. Les contrôles subséquents éventuels sont en outre également différés.

Bien que les modalités relatives à la période et à la taille des échantillons soient spécifiées avant tout par les principes d'audit et les recommandations d'audit de la branche, la FINMA se réserve de définir une période plus longue que l'année d'audit actuelle pour la détermination des échantillons dans des domaines ou champs d'audit spécifiques.



A titre d'exemple d'application de la cadence d'audit réduite, le domaine d'audit « révision interne » peut être mentionné – domaine pour lequel la « revue critique » annuelle devient caduque et ne devra être réalisée qu'à l'occasion des prochains travaux d'audit sur place chez l'assujetti. Pour les domaines d'audit avec couverture graduelle, la couverture est en outre conservée pendant 6 ans, les différents éléments étant couverts de manière concentrée les années comportant des travaux d'audit sur place chez l'assujetti, en raison du report.

Dans le cas d'un éventuel rétablissement ultérieur de la cadence d'audit annuelle, les cycles d'audit évoqués aux Cm 87.2 ss s'appliquent de nouveau en bonne et due forme. La société d'audit peut en principe poursuivre pour sa planification les cycles d'audit utilisés avant l'introduction de la cadence d'audit réduite. La FINMA peut se réserver la possibilité d'apporter des modifications.

#### *Conclusion*

La cadence d'audit réduite est désormais possible si l'organe responsable de la haute direction de l'assujetti en fait la demande ; elle est liée à certaines conditions. Les modalités relatives à la cadence d'audit réduite sont en outre concrétisées.

### **3.3.3 Définition de la stratégie d'audit / stratégie d'audit standard (Cm 87 à 90)**

#### *Prises de position*

On souhaite que la stratégie d'audit standard s'applique également aux assujettis des catégories de surveillance 1 et 2. Cette normalisation serait nécessaire pour prévenir les éventuelles incertitudes et inefficiences.

#### *Appréciation*

Selon l'analyse des risques, les domaines et champs d'audit applicables aux catégories de surveillance 1 et 2 sont les mêmes que pour les catégories de surveillance 3 à 5. Lors de la définition des domaines d'audit, la FINMA va par conséquent s'en tenir à cette normalisation, les travaux d'audit étant définis en fonction des risques nets par domaine d'audit. La décision de la FINMA concernant la stratégie d'audit finale sera largement étayée au sein de la FINMA.

### *Conclusion*

La stratégie d'audit chez les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 sera définie comme prévu dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit.

Les cycles d'audit selon les Cm 87.2 ss sont maintenus tels que présentés à l'audition.

### **3.3.4 Exceptions à la stratégie d'audit standard (Cm 91 à 105)**

#### *Prises de position*

Concernant la couverture graduelle, il faudrait préciser au Cm 97 que l'étendue d'audit est laissée à l'appréciation de la société d'audit. Il faudrait par ailleurs se demander si le délai de 6 ans pour la couverture des thèmes n'est pas trop généreux.

Il est de nouveau suggéré à propos du Cm 100 d'expliquer les modalités relatives à l'échantillon dans le cas d'une cadence d'audit éventuelle réduite. On ne pourrait en outre savoir si l'organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent (Groupe d'action financière, GAFI) approuvera les assouplissements concernant la couverture du domaine d'audit, en référence aux prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il faudrait également déterminer si les données statistiques qui devaient jusqu'à présent être remises chaque année doivent toujours être collectées.

S'agissant des Cm 103 et 103.1, les raisons des exceptions au rythme d'audit normal sembleraient peu claires. Leur bien-fondé ne serait pas compréhensible et le cycle normal selon la stratégie d'audit standard devrait donc s'appliquer.

#### *Appréciation*

La dimension de l'étendue d'audit n'a pas été formellement définie jusqu'à présent pour la couverture graduelle. C'est pourquoi les Cm 97 et 98 sont complétés en conséquence. Le délai de 6 ans pour la couverture des thèmes est toujours approprié.

Les modalités pour la période et la taille des échantillons dans le domaine du blanchiment d'argent font avant tout partie intégrante des principes d'audit et doivent donc être spécifiées par des recommandations d'audit de la branche ou des prescriptions complémentaires de la FINMA. Malgré la couverture réduite des travaux d'audit dans le domaine du blanchiment d'argent,

il ne faut pas s'attendre à une réaction négative du GAFI, car elle suit également l'approche axée sur les risques. En matière de données statistiques, il est prévu que celles-ci soient directement remises par l'assujetti sur une base annuelle car aucun travail d'audit n'est opéré pour ces données dans la plupart des cas.

Il est renoncé à l'exception à la règle pour les deux domaines d'audit aux Cm 103 et 103.1 vu que ces deux objets ne présentent par une importance supérieure à celle des autres domaines d'audit et, partant, peuvent être régis par les cycles d'audit ordinaires.

#### *Conclusion*

Le nombre des domaines ou champs d'audit soumis à des dérogations par rapport aux cycles d'audit normaux est encore réduit.

La couverture graduelle est conservée pour des domaines et champs d'audit choisis, l'étendue d'audit applicable étant laissée à l'appréciation de la société d'audit.

### **3.3.5 Estimation des coûts (Cm 106)**

#### *Prises de position*

La réalisation d'un *benchmarking* est suggérée en ce qui concerne l'estimation des coûts, les contenus devant être discutés avec la branche. L'estimation devrait en outre être directement intégrée dans le formulaire « Analyse des risques ». Certains proposent une abrogation pure et simple de l'estimation ou, à défaut, l'octroi d'un délai de 6 mois pour la remise. Il faudrait également éviter l'impression qu'il s'agisse d'une indemnité forfaitaire interdite selon l'art. 8 al. 2 OA-FINMA. Une comparaison entre l'estimation des coûts ex ante et le budget effectif devrait en outre être effectuée afin d'identifier et de traiter les écarts importants.

#### *Appréciation*

L'estimation des coûts est délibérément séparée des autres documents, car elle ne constitue pour la FINMA qu'un instrument permettant d'avoir une vue d'ensemble des coûts de l'audit induits par la stratégie d'audit. Les budgets officiels sont toujours convenus entre les assujettis et les sociétés d'audit. Le délai de 4 mois pour la remise de l'estimation des coûts est maintenu. Une simple estimation des coûts n'implique en outre aucune indemnité forfaitaire selon l'art. 8 al. 2 OA-FINMA. Par ailleurs, la FINMA ne demandera pas de budgets officiels aux assujettis et sociétés d'audit, car les charges et heures d'audit effectives sont de toute façon collectées à une autre étape du processus.

### *Conclusion*

La remise d'une estimation des coûts à la même date que la stratégie d'audit est maintenue.

### **3.3.6 Délais (Cm 109 à 109.2) et audit comptable (Cm 112)**

#### *Prises de position*

A l'instar des infrastructures des marchés financiers (IMF), un délai de 5 mois devrait être prévu au Cm 109.2 pour la remise de la stratégie d'audit. Il est par ailleurs suggéré que le délai pour l'approbation de la stratégie d'audit par la FINMA soit également consigné dans ce Cm. D'aucuns demandent en outre que le délai pour la définition de la stratégie d'audit soit maintenu à 4 mois même pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, car le processus de planification serait autrement alourdi.

S'agissant du Cm 112, il conviendrait de déterminer si et comment le rapport détaillé au conseil d'administration doit être établi et remis les années sans audit prudentiel.

#### *Appréciation*

Le délai habituel de 4 mois pour la remise de la stratégie d'audit est maintenu, eu égard aux processus de surveillance de la FINMA. Pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, le délai pour la définition de la stratégie d'audit est maintenu à 6 mois pour qu'il reste suffisamment de temps pour l'élaboration commune par la FINMA et la société d'audit. La circulaire reprend le délai de 2 mois pour la FINMA, actuellement mentionné dans le guide pratique, après lequel la stratégie d'audit est implicitement réputée approuvée. Si nécessaire, la FINMA autorisera aussi explicitement certaines stratégies d'audit.

Le Cm 112 précise que le rapport complet doit être établi et remis chaque année, indépendamment d'une cadence d'audit réduite. Ce rapport doit être établi immanquablement en vertu des prescriptions du droit des obligations et procure à la FINMA une source supplémentaire d'informations portant sur les constatations faites lors de l'audit des comptes.

### *Conclusion*

Le délai de 2 mois au-delà duquel la stratégie d'audit est implicitement réputée approuvée est repris.

Les délais pour la remise des différents documents sont maintenus.

### 3.4 Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers (Cm 112.1 à 112.15)

#### *Prises de position*

En raison du cercle restreint des destinataires, une audition séparée a été réalisée à propos des dispositions particulières pour l'audit des IMF, parallèlement à l'audition officielle. En principe, les dispositions relatives aux IMF sont conformes à celles pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, ce qui a d'ailleurs été salué d'après les réactions enregistrées lors de l'audition séparée.

#### *Appréciation*

Malgré le renvoi aux dispositions applicables aux banques et aux négociants en valeurs mobilières, des exceptions spécifiques s'appliquent à l'audit des IMF, car la Banque nationale suisse peut en partie influencer la stratégie d'audit et que des lois spéciales sont intégrées dans la stratégie d'audit. Les délais pour la remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit ont en outre été nouvellement intégrés. Compte tenu de l'intégration de nouvelles dispositions, la numérotation des Cm a changé.

#### *Conclusion*

Des renvois concrets aux dispositions applicables aux banques et aux négociants en valeurs mobilières ainsi que des exceptions spécifiques à la règle sont intégrés pour l'audit des IMF.

### 3.5 Dispositions particulières concernant l'audit selon la LPCC

#### **3.5.1 Cadence d'audit réduite (Cm 113.2)**

#### *Prises de position*

Les réactions au Cm 86.1 doivent également être prises en compte pour le Cm 113.2.

S'agissant des assujettis selon la LPCC, il faudrait prendre en compte le fait que les nouvelles bases juridiques LEFin et de son ordonnance d'exécution, déterminantes pour le domaine LPCC, entreront en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2019. L'art. 110 al. 1 et 2 OPC-FINMA évoquerait en outre l'obligation d'audit annuel et les audits intermédiaires. Une disposition transitoire serait donc requise dans la circulaire afin d'éviter que des demandes de cadence d'audit réduite impossibles à autoriser ne soient adressées à la FINMA. La cadence d'audit réduite ne pourrait être appliquée que lorsque

les dispositions de la LEFin, de son ordonnance correspondante et de l'OPC-FINMA l'autorisent.

### *Appréciation*

La disposition relative à la cadence d'audit réduite s'applique en principe comme pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. Le texte modifié du Cm 86.1 a été transféré dans le Cm 113.2. A la différence de l'approche dans les banques et négociants en valeurs mobilières, la cadence d'audit réduite dans le domaine LPCC n'est applicable que pour les assujettis de la catégorie de surveillance 5 et la cadence pour les travaux d'audit sur place ne saurait couvrir plus de 2 ans au maximum. En dérogation aux banques et négociants en valeurs mobilières, il est également renoncé à la remise de l'analyse des risques les années sans audit prudentiel, car l'absence fréquente de révision interne chez les assujettis selon la LPCC ne permet pas de s'appuyer sur des conclusions correspondantes. Cette méthode correspond également à une procédure axée sur les risques.

A l'instar des banques et des négociants en valeurs mobilières, il est prévu que l'organe responsable de la haute direction des assujettis selon la LPCC puisse également formuler la demande de cadence d'audit réduite. Dans les cas dans lesquels l'assujetti ne dispose d'aucun organe responsable de la haute direction faute d'exigence légale, la demande peut être formulée par les personnes chargées de la direction.

Le Cm 150 crée une disposition transitoire concernant l'application de la cadence d'audit réduite pour les assujettis selon la LPCC. Ainsi, la disposition n'est pas en conflit avec l'art. 110 al. 1 et 2 OPC-FINMA et tient compte de la future base légale selon le projet de LEFin.

### *Conclusion*

La cadence d'audit réduite est désormais possible en vertu d'une demande remise par l'organe responsable de la haute direction ou, à défaut d'un tel organe, par les personnes chargées de la direction de l'assujetti ; elle est liée à certaines conditions de base. Les modalités relatives à la cadence d'audit réduite sont en outre concrétisées.

Une disposition transitoire est introduite jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEFin ou l'abrogation de l'art. 110 al. 1 et 2 OPC-FINMA.

### **3.5.2 Définition de la stratégie d'audit / stratégie d'audit standard (Cm 114 à 117.1)**

#### *Prises de position*

Concernant le Cm 114, il est indiqué que la stratégie d'audit est définie conjointement par la FINMA et la société d'audit déjà pour les assujettis de la catégorie de surveillance 4 selon la LPCC et que le cadre serait donc plus strict que pour les banques et les négociants en valeurs mobilières.

Il est suggéré à propos des Cm 114.1 ss de revoir les cycles d'audit pour les assujettis selon la LPCC, car ils sont jugés trop longs.

#### *Appréciation*

Contrairement aux banques des catégories de surveillance 1 et 2, une disposition potestative est maintenue au Cm 114 pour les établissements LPCC de la catégorie de surveillance 4, car la pertinence des établissements est comparable pour les domaines d'activité correspondants. La FINMA est consciente que la gestion doit être sélective et que la communication doit être assurée très tôt avec les sociétés d'audit.

Aux Cm 114.2 à 116, la FINMA a décidé de resserrer les cycles d'audit pour les établissements selon la LPCC. Cette mesure s'explique par l'absence fréquente d'une révision interne et par le nombre globalement moins élevé de domaines et de champs d'audit. Pour que le niveau de protection ne soit pas globalement trop entravé, il faut prévoir une intervention avec une étendue d'audit « revue critique » tous les 6 ans en cas de risque net « faible » et une intervention tous les 4 ans avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit », si le risque net est « moyen ». Par ailleurs, en cas de risque net « élevé », une intervention avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit » sera désormais organisée tous les 2 ans au lieu de tous les 3 ans. Et si le risque net est « très élevé », une intervention annuelle avec l'étendue d'audit « audit » est maintenue.

#### *Conclusion*

Sur demande, la stratégie d'audit chez les assujettis de la catégorie de surveillance 4 peut être définie comme prévu dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit.

Les cycles d'audit dans la stratégie d'audit standard pour les assujettis selon la LPCC sont toutefois légèrement resserrés, en raison de l'absence fréquente de révision interne et du nombre généralement faible de domaines et de champs d'audit.

### 3.5.3 Exceptions à la stratégie d'audit standard (Cm 117.2 à 119)

#### *Prises de position*

Au Cm 117.3, il faudrait évaluer si l'application de la couverture graduelle dans le domaine d'audit Informatique ne doit effectivement être limitée qu'à la catégorie de surveillance 4. Au Cm 117.4, il est suggéré que seule l'étendue d'audit « revue critique » soit appliquée aux gérants de fortune des placements collectifs dans le cadre du contrôle en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent. Concernant les Cm 117.7 à 117.9, il faudrait en outre se demander si le champ d'application ne doit effectivement concerner que les banques dépositaires.

#### *Appréciation*

La numérotation des exceptions a été adaptée à la logique en raison des dispositions déjà abrogées précédemment et va à présent du Cm 117.1 au Cm 117.8 et non plus du Cm 117.2 au Cm 117.9 comme lors de l'audition.

La couverture graduelle pour l'informatique se conforme à celles des banques et des négociants en valeurs mobilières au Cm 117.2. Le délai est cependant écourté à 4 ans, en raison de l'absence fréquente d'une révision interne. La couverture graduelle ne s'applique en revanche délibérément qu'aux assujettis de la catégorie de surveillance 4, car l'application aux assujettis de la catégorie de surveillance 5 ne serait pas pertinente en raison de la taille insuffisante. Les cycles d'audit prévus pour l'audit des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent selon le Cm 117.3 sont également maintenus.

Le cycle d'audit est cependant ramené de 3 à 2 ans aux Cm 117.4 à 117.8, au motif d'une révision interne souvent manquante. Aucune autre spécification du champ d'application de ce Cm n'est requise, car les exceptions pour les banques dépositaires ou les autres établissements LPCC ressortent suffisamment des exceptions et des stratégies d'audit standard.

#### *Conclusion*

Les cycles d'audit pour les domaines et champs d'audit concernés par l'exception à la règle ont été réduits de 3 à 2 ans. La couverture graduelle pour le domaine d'audit Informatique s'effectue sur 4 ans.

La numérotation des Cm a été légèrement adaptée.



### **3.5.4 Estimation des coûts (Cm 119.1)**

#### *Prises de position*

Les réactions au Cm 106 doivent également être prises en compte dans le présent Cm.

#### *Appréciation*

La disposition relative à l'estimation des coûts s'applique en principe comme pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. Désormais, le Cm porte cependant le numéro 119 et non plus 119.1.

#### *Conclusion*

La remise d'une estimation des coûts à la même date que la stratégie d'audit est maintenue.

### **3.5.5 Délais (Cm 121) et audit comptable (Cm 122)**

#### *Prises de position*

S'agissant du Cm 122, il convient de déterminer si et comment le rapport détaillé au conseil d'administration doit être établi et remis les années sans audit prudentiel.

#### *Appréciation*

Le Cm 121.1 sur le thème des contrôles subséquents figurant dans la version présentée à l'audition porte désormais le numéro Cm 121.2, suite à l'adaptation de la numérotation. L'approbation implicite de la stratégie d'audit par la FINMA ainsi que la question du rapport d'audit les années sans audits prudentiels sont traitées désormais au Cm 121.1.

Dans la stratégie d'audit pour les banques dépositaires, le délai est aligné sur le rapport qui doit être remis dans les 3 mois. C'est ce qui permet de clarifier la note de bas de page amendée.

Le Cm 122 précise que le rapport détaillé doit être établi et remis chaque année, indépendamment d'une cadence d'audit réduite. Ce rapport doit être établi inmanquablement en vertu des prescriptions du droit des obligations et constitue, pour la FINMA, une source supplémentaire d'informations portant sur les constatations faites lors de l'audit des comptes.

### *Conclusion*

Le délai de 3 mois au-delà duquel la stratégie d'audit est implicitement réputée approuvée est nouvellement intégré.

Les délais pour la remise des différents documents sont maintenus. Le délai pour la remise de la stratégie d'audit pour les banques dépositaires correspond à celui applicable au rapport.

## **4 Suite de la procédure**

La Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.